

mal saisi la situation—si je comprends bien, dis-je, nous avons l'an dernier, au moyen d'une loi, enlevé au cultivateur le privilège, dont il jouissait depuis plusieurs années, de désigner l'éleveur auquel son grain serait expédié. N'est-ce pas ce que nous avons fait l'an dernier?

L'honorable M. CALDER: Je n'en conviendrais pas. C'est là ce que prétend le syndicat.

L'honorable M. SCHAFFNER: Les cultivateurs jouissaient-ils de ce privilège?

L'honorable M. CALDER: Non. Les cultivateurs affirmaient que la loi, telle qu'elle existait avant 1925, leur reconnaissait le droit d'expédier leur grain à n'importe quel éleveur de tête de ligne. A la dernière session, a été adoptée une loi dont le texte les a certainement privés de ce droit si, toutefois, il existait. Les commerçants de grain soutiennent qu'il n'a jamais existé. J'ai dit et répété souvent que personne ne m'a convaincu que la loi conférerait ce droit aux cultivateurs. Autrement, ma thèse croulerait et j'appuierais la proposition.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi a-t-on fait adopter cette loi à la dernière session?

L'honorable M. CALDER: Pour une excellente raison. Mon honorable ami perd de vue l'un des principaux faits de toute l'affaire. Jusqu'à il y a deux ans, ou trois ans au plus, les cultivateurs du Canada occidental n'avaient pas de raison de solliciter la présente mesure parce qu'ils ne possédaient pas d'éleveurs de tête de ligne; ils n'étaient pas intéressés, le syndicat était encore à naître. Il a vu le jour en 1923, dans l'Alberta, et en 1924 et 1925, au Manitoba et dans la Saskatchewan. Lorsqu'il s'est mis de la partie, il s'est aperçu qu'il y aurait des bénéfices à retirer des éleveurs de tête de ligne et que, s'il pouvait faire rendre une loi dont l'effet serait de diriger vers son entrepôt plus de grain qu'il pouvait en recueillir dans ses propres éleveurs régionaux, il serait en mesure d'amasser des profits énormes. Les cultivateurs syndiqués entrentvoient cette chance et ils viennent affirmer que l'ancienne loi leur conférerait ce droit dont ils ont été dépouillés en 1925, et ils demandent maintenant qu'on leur rende ce droit qu'ils revendiquent, mais que je leur nie.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais, pourquoi cette loi a-t-elle été établie l'an dernier?

L'honorable M. CALDER: Le témoignage que les commissaires ont rendu hier m'a appris que la loi a été établie parce que Vancouver est devenu un port d'exportation du grain, et qu'on s'est demandé si la loi existante con-

férait au cultivateur le droit d'expédier son grain à Vancouver, plutôt qu'à Fort-William. Voilà ce que les commissaires ont dit la dernière fois qu'ils sont venus, et personne ne l'a nié. Le commissaire Snow a fait une déclaration comportant que le seul objet de la loi de 1925 était de conférer au cultivateur le droit incontestable d'expédier son grain, soit à Vancouver, soit à Fort-William. Je déclare que la situation a complètement changé en ces dernières années par suite de la transformation de Vancouver en tête de ligne et de la fondation d'un syndicat possédant des installations terminales.

Je n'ai pas exprimé mon avis sur ce que nous devrions faire du présent bill. Franchement, je n'aimerais pas à le voir disparaître. Je crois qu'il devrait y avoir un moyen de sortir d'embarras et que le temps que nous avons gagné en ne nous réunissant pas hier soir a été bien employé. En effet, les deux parties ont tâché de découvrir si elles ne pourraient pas s'entendre au sujet de ce qu'il y a à faire. J'ai confiance que, si nous devons siéger deux ou trois jours de plus, elles trouveraient une solution de la difficulté.

Quoi qu'il en soit, cela n'est pas certain. Je l'ignore; je ne suis pas autorisé à en rien dire; je ne sais pas ce qui se passe, n'ayant jamais été consulté. Cependant, si un accommodement de ce genre est impossible, il me semble que le Sénat a l'une de deux choses à faire. Il nous faut d'abord conférer aux cultivateurs syndiqués le droit absolu et incontestable d'acquiescer des éleveurs; soit en les construisant, ou en les achetant, en les louant ou de tout autre manière, aux huit cents et quelques endroits où ils ne sont pas représentés.

Si nous ne pouvons pas nous entendre à cet égard, nous devons revenir à l'ancienne loi, telle qu'elle existait avant 1925. En admettant que l'attitude des cultivateurs soit justifiable comme ils le déclarent avec tant de force, et comme mon honorable ami de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) l'a soutenu hier avec toute son habileté—et que ce droit existait avant 1925, revenons à l'ancienne loi, renonçons au présent bill; passons l'éponge sur les prescriptions que le parlement a établies l'an dernier, faisons revivre la loi qui était en vigueur en 1924 et remettons les deux parties adverses sur le pied où elles étaient avant la naissance du différend.

L'honorable M. WATSON: Supprimeriez-vous la loi de l'an dernier?

L'honorable M. CALDER: Je la supprimerais. Dans quelle situation se trouveraient les deux camps? Ils seraient devant nos tribunaux. Que se passe-t-il aujourd'hui? On nous invite à juger l'affaire qui présente des pro-